

**PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU MARDI 1<sup>er</sup> AVRIL 2025 à 18 H 30**

En l'an deux mille vingt-cinq, le premier avril à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 26 mars 2025, s'est réuni en séance publique ordinaire, sous la présidence de Madame Anne-Marie MARIE, maire.

**Présents :** Anne-Marie MARIE, maire, Danièle VIVIEN et Gilles BARRAL, maires-adjoints, Raynald AUFRAY, Jonathan CARPOPHORE et Camille FOLL, conseillers municipaux.

**Absent excusé et représenté :** Vincent LEMIERE ayant donné pouvoir à Anne-Marie MARIE.

**Absente :** Soizick LECOMTE.

**Secrétaire de séance :** Jonathan CARPOPHORE.



**ORDRE DU JOUR**

- 1 Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 27 janvier 2025
- 2 Débat sur les orientations et objectifs du projet d'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de la Communauté de Communes Cœur de Nacre (délibération n° 2025-03)
- 3 Questions diverses



**1°) - APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JANVIER 2025**

Madame le maire soumet au vote le procès-verbal de la réunion du 27 janvier 2025.

Gilles BARRAL souhaite justifier de sa non-signature de ce procès-verbal en tant que secrétaire de séance. Il estime que le compte-rendu ne reflète pas exactement les termes de la réunion en ce qui concerne le point 2 sur le projet de réhabilitation des toilettes publiques. Il rappelle qu'il n'a pas été convié à la réunion avec l'architecte en tant que maire-adjoint chargé des travaux et conteste que l'argumentation de Danièle VIVIEN n'ait pas été retranscrit en totalité dans ce procès-verbal.

Le compte-rendu est approuvé à l'unanimité sauf une voix (Gilles BARRAL). Les membres du conseil municipal procèdent à sa signature. Il sera publié sur le site internet de la commune dans les huit jours.

**2°) - ÉLABORATION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL (RLPi) DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR DE NACRE : DÉBAT SUR LES ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DU PROJET DE RLPi (délibération n°2025-03)**

Madame le Maire informe que par délibération en date du 25 mai 2023, le conseil communautaire a prescrit l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de la communauté de communes de Cœur de Nacre, permettant ainsi d'adapter la réglementation nationale en matière de publicité extérieure aux enjeux locaux du territoire.

Cette délibération fixe les objectifs poursuivis suivants :

- Conforter l'attractivité du territoire,
- Garantir un cadre de vie de qualité, une identité du territoire,
- Harmoniser et minimiser l'impact visuel de la publicité,
- Préserver les perspectives paysagères et les cônes de vue,
- Agir pour la protection du patrimoine et des richesses culturelles,
- Préserver les entrées de ville,
- Valoriser et développer l'économie locale,
- Favoriser le tourisme.

Madame le Maire rappelle les principales étapes de l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal suivantes :

- Diagnostic et orientations du RLPi,
- Élaboration des pièces réglementaires du RLPi,
- Élaboration du dossier de RLPi pour arrêt en conseil communautaire,
- Avis, enquête publique et finalisation pour approbation du RLPi par le conseil communautaire.

Lors du diagnostic de l'état des dispositifs publicitaires, préenseignes et enseignes sur le territoire intercommunal, il a été mentionné :

- Un état des lieux :
  - De leur emplacements (sur clôture ou mur de clôture, en façades, perpendiculaire à la façade, au sol, sur mobilier urbain, ...),
  - De leurs formes,
  - Des principales infractions au Règlement National de Publicité (exemple : emplacement sur éclairage public, sur panneaux de circulation, ...),
- Des enjeux :
  - Patrimoniaux : valorisation du bâti, ...
  - Paysagers : préservation de la vue, ...
  - Touristiques : fléchage qualitatif pour une meilleure orientation, ...
  - Environnementaux : lutte contre la pollution visuelle, ...
  - Commerciaux : meilleure visibilité des commerces et entreprises, ...

A ce stade de la procédure et de la démarche, le conseil communautaire doit débattre sur les orientations et objectifs du RLPi adaptés au contexte de la communauté de communes Cœur de Nacre. Ceux-ci seront ensuite déclinés réglementairement au travers de la définition des zones de publicités et du règlement qui leur sera associé, concernant d'une part les publicités et préenseignes et d'autre part les enseignes.

Suite au diagnostic, les orientations générales du projet de Règlement Local de Publicité telles qu'elles sont exposées dans le document support s'articulent autour des thématiques suivantes :

### **Orientations générales :**

- Adapter la réglementation nationale aux caractéristiques du territoire,
- Préserver l'attractivité du territoire et sa dynamique commerciale tout en luttant contre la pollution visuelle, rechercher un équilibre entre préservation des paysages et du patrimoine et communication économique,
- Harmoniser la réglementation à l'échelle du territoire intercommunal,

- Renforcer l'identité territoriale à travers l'affichage extérieur,
- Encadrer la densité et la taille des dispositifs de publicités/préenseignes, de manière adaptée aux enjeux du secteur dans lequel ils s'implantent (enjeux patrimoniaux, paysagers, respect du cadre résidentiel),
- Encadrer l'affichage de dispositifs lumineux dont numérique, réduire l'impact de ces dispositifs sur l'environnement et le cadre de vie.

### **Orientations sectorisées par secteurs à enjeux :**

- Valoriser les richesses paysagères et patrimoniaux de Cœur de Nacre dans les Secteurs « centralités urbaines et commerçantes » et « paysages naturels et patrimoniaux » :
  - Prendre en compte les protections en vigueur dans l'encadrement des enseignes et publicités/préenseignes : sites classés et inscrits, zones Natura 2000, monuments historiques,
  - Intégrer les enjeux du SRP AVAP (Site Patrimonial Remarquable Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine) de Bernières sur mer : prévoir un encadrement fort de la publicité et des dispositions sur les enseignements, être cohérent avec les dispositions du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine dans le RLPi,
  - Protéger les centralités urbaines historiques et patrimoniales : encadrer fortement la publicité, voire l'interdire, valoriser le bâti patrimonial et des devantures des commerces des centres historiques en harmonisant l'esthétique des enseignes (taille, saillie, forme, éclairage, etc...), limiter le nombre d'enseignes de tous types pour chaque activité (en façade, perpendiculaire, etc...)
- Secteur « Traversées majeures du territoire, entrées de ville principales » avec promotion de l'attractivité du territoire par la qualité de ses portes d'entrées de ville et des axes structurants :
  - Accompagner le visiteur dans sa découverte du territoire par un affichage et fléchage qualitatif,
  - Garantir une cohérence de traitement de l'affichage sur les axes principaux,
  - Valoriser l'image territoriale et ses paysages d'entrées de ville en maîtrisant la publicité,
  - Permettre la lisibilité routière sur les axes principaux : limiter la densité et la taille des publicités et enseignes et faciliter la lisibilité des indications routières.
- Secteur « Bourgs et villages à caractère rural, Espaces à dominante résidentielle » avec préservation des bourgs à caractère rural et du cadre résidentiel :
  - Maîtriser l'affichage extérieur dans le respect du cadre urbain,
  - Préserver les bourgs et villages à caractère rural de la communauté de communes,
  - Limiter fortement la publicité, privilégier sur mobilier urbain,
  - Anticiper et encadrer l'implantation de futures activités, notamment en tissu résidentiel.
- Secteur « Espaces à vocation économique » avec assurance d'un équilibre entre dynamisme économique et préservation du paysage :
  - Disposer d'un traitement commun aux zones d'activités du territoire intercommunal,

- Améliorer le paysage et l'image que renvoient les activités et l'ensemble de ces secteurs,
- Garantir une visibilité des entreprises, de leur message et lisibilité,
- Prévoir une expression publicitaire plus importante dans les zones d'activités et zones commerciales.

A l'issue de cet exposé, Madame le Maire demande aux membres du conseil municipal de débattre sur les orientations et objectifs du projet de RLPi (document préalablement transmis par mail). Ceux-ci seront ensuite débattus au conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur de Nacre.

*Il ressort du débat du Conseil Municipal que :*

- *La commune de Plumetot est peu concernée par la publicité extérieure au vu de l'absence de commerces et de zone d'activités. Elle n'est pas concernée non plus par l'affichage sauvage.*
- *La commune dispose d'un emplacement publicitaire dans son abri-voyageurs géré par la Société Cadres Blancs.*
- *Le conseil municipal souhaite que les associations de Plumetot puissent continuer à afficher leurs évènements sur la commune, tout en respectant le cadre légal du RLPi.*
- *Le conseil municipal souhaite préserver les entrées de sa commune et rappelle que l'affichage sur les panneaux de signalisation sont interdits.*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.153-12 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les dispositions du chapitre 1er Titre VIII du livre V relatif à la publicité, aux enseignes et préenseignes ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Cœur de Nacre du 25 mai 2023 prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi), fixant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;

Vu le projet d'orientations et objectifs du RLPi qui lui est soumis ;

### **Le Conseil Municipal,**

- **Prend acte** du débat qui a eu lieu sur les orientations et objectifs du projet de Règlement Local de Publicité intercommunal, étant précisé que la présente délibération n'est pas soumise au vote,
- **Charge** Madame le Maire de transmettre cette délibération à la communauté de communes Cœur de Nacre.

### **3°) - QUESTION DIVERSE**

Néant

Le conseil se réunira à nouveau mardi prochain 8 avril pour le vote du budget.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18 heures 55.

Le secrétaire,  
Jonathan CARPOPHORE



Fait en mairie, le 3 avril 2025

Le maire,  
Anne-Marie MARIE

4 